

tout droit que pourrait avoir la personne devant être interrogée de refuser de témoigner;

e) dans les cas de détenus rendus disponibles à la Partie requérante, les personnes ou catégories de personnes qui en assureront la garde au cours du transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour;

f) dans les cas de prêts de pièces à conviction, les personnes ou catégories de personnes qui en auront la garde, le lieu où la pièce sera acheminée et la date à laquelle elle sera retournée;

g) des précisions sur toute procédure particulière que la Partie requérante souhaiterait voir suivie et les motifs pour ce faire;

h) toute exigence de confidentialité.

3. Sont fournies les informations supplémentaires qui paraissent nécessaires à la Partie requise pour l'exécution de la demande.

ARTICLE XII

Acheminement des demandes

Les demandes d'entraide peuvent être formulées